

**Motion Raphaël Mahaim et consorts – Médiation civile et assistance judiciaire : un couple qui peut faire bon ménage**

*Texte déposé*

Le Code de procédure civile fédérale (CPC) ne règle pas la question de la prise en charge des frais d'une médiation civile (article 213 *ss* CPC) par l'assistance judiciaire ; les cantons sont libres de le prévoir ou non, sauf dans le cas où le droit des enfants est en cause, l'assistance judiciaire étend alors un droit prévu par le droit fédéral, si les conditions d'octroi sont remplies.

De nombreux cantons (AG, AR, FR, GE, GR, JU, ZH) ont franchi le pas en prévoyant l'assistance judiciaire pour la médiation. Un tel mécanisme a l'avantage de ne pas décourager les parties à un procès bénéficiant de l'assistance judiciaire de tenter un processus de médiation. A l'heure actuelle, les frais engendrés par une procédure de médiation sont rédhibitoires pour qui bénéficie de l'assistance judiciaire et voit ses frais judiciaires et d'avocats couverts ; la tentation de poursuivre la procédure judiciaire (couverte par l'assistance judiciaire) est souvent très forte, par opposition à la médiation (non couverte par l'assistance judiciaire). Or, pour résoudre certains litiges (droit de la famille, voisinage, etc.), une médiation peut s'avérer beaucoup plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure complète menée jusqu'à son terme. L'exclusion de la médiation de l'assistance judiciaire déploie un effet contre incitatif : la médiation est moins souvent tentée, alors qu'elle représente en moyenne un coût inférieur et peut aboutir à des solutions plus rapides.

Pour mémoire, l'assistance judiciaire ne signifie pas gratuité de la procédure. L'Etat avance les frais en question, que le justiciable est tenu de rembourser par la suite. L'assistance judiciaire est une forme de prêt de l'Etat destiné à permettre aux justiciables aux faibles moyens de faire valoir leurs droits en justice. Le taux de recouvrement par l'Etat de l'assistance judiciaire est très élevé.

**Vu ce qui précède, les motionnaires soussignés demandent au conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil une réforme législative visant à ce que les frais d'une médiation civile puissent être couverts par l'assistance judiciaire.** Cette couverture pourrait être assortie de certaines conditions (accord du juge, limitation aux seuls médiateurs agréés, etc.) ou cautèles, afin notamment que le recours à la médiation ne puisse pas faire office de manœuvre dilatoire pour une partie qui ne cherche qu'à retarder l'avancement du procès. De même, le juge devrait probablement être nanti de la compétence de révoquer l'assistance judiciaire relative à la procédure de médiation si celle-ci est utilisée de manière abusive.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Raphaël Mahaim  
et 29 cosignataires*

*Développement*

**M. Raphaël Mahaim (VER) :** — La médiation judiciaire est aujourd'hui exclue de l'assistance judiciaire. Cela signifie que si, au cours d'un procès, vous souhaitez « partir en médiation » comme on dit, c'est-à-dire ne pas poursuivre la procédure pour chercher plutôt une issue à l'amiable du litige qui vous oppose à votre adversaire, alors vous ne pouvez plus bénéficier de l'assistance judiciaire et vos frais de procédure, d'avocat — ou en l'occurrence de médiateur — ne sont plus couverts. C'est évidemment un obstacle à la médiation, ou ce que l'on pourrait appeler un « contre incitatif » puisque, si vous m'autorisez la métaphore, les parties ont intérêt à « continuer à se taper dessus » avec leurs avocats plutôt que chercher une issue raisonnable, avec un médiateur.

La motion est simple : comme le permet le Code de procédure fédérale et comme de nombreux cantons l'ont déjà fait, elle demande d'étendre le bénéfice de l'assistance judiciaire aux démarches de médiation, étant précisé que, si nécessaire, on pourra prévoir d'éventuelles cautèles lors de la rédaction

de l'article de loi correspondant. Comme nous pourrons en débattre en commission, j'interromps mon développement à ce stade.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**